

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE VALEO CLIMATISATION - COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU

ARRETE n° 3095

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société VALEO CLIMATISATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de chauffage et de climatisation pour l'automobile située 16, Avenue des Prés à NOGENT-LE-ROTROU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 286 du 12 mars 1997 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 16 mai 1997 inclus sur le territoire de la commune de NOGENT-LE-ROTROU les communes de MARGON, SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE, CONDEAU et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE (Orne) étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de NOGENT LE ROTROU ;

R.A.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.T.	<input checked="" type="checkbox"/>
M.S.	<input checked="" type="checkbox"/>
A.D.	<input checked="" type="checkbox"/>
C.R.	<input checked="" type="checkbox"/>

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai n° 1559 bis du 28 août 1997 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 novembre 1997 ;

Considérant que la demande présentée par la Société VALEO CLIMATISATION nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme VALEO CLIMATISATION Division Thermique Habitacle dont le siège social est situé 8 rue Louis Lormand - 78321 LA VERRIÈRE Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de systèmes de chauffage et de climatisation pour l'industrie automobile dans les locaux industriels implantés au 16 avenue des Prés - 28401 NOGENT LE ROTROU Cedex.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

253	D	Stockage en citerne aérienne, sur rétention, de 310 m ³ de fioul lourd BTS. C _{équivalent} = 20,7 m ³
1180 1°	D	Utilisation de deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (800 kVA). Contenance : 1.500 et 730 kg de pyralène soit 1.376 litres.
1530 2°	D	Stockage d'emballages en carton. Quantité maximale stockée : 1.850m ³ .
2560 2°	D	Travail mécanique des métaux et alliages (atelier de maintenance) Puissance totale installée : 103 kW.
2661 1° a	A	Moulage de pièces en matière plastique par injection de polypropylène en billes. Nombre de presses : 40 Quantité de matière susceptible d'être traitée : 34 tonnes/jour.

Stockage de matières plastiques comprenant :

- un stockage de polypropylène en billes dans deux silos :
 $V_1 = 180 \text{ m}^3$
- un stock en "big bag" : $V_2 = 130 \text{ m}^3$
- un stock tampon au niveau des presses et des lignes d'assemblage Usines II et III :
 $V_3 = 1.600 \text{ m}^3$
- le stockage des composants dans l'Usine III :
 $V_4 = 7.200 \text{ m}^3$
- le stockage et la préparation des produits finis U.P. Allemagne dans le bâtiment "deuxième monte" : $V_5 = 16.000 \text{ m}^3$
- les stocks implantés dans les quatre bâtiments provisoires :
 $V_6 = 6.800 + 4.000 + 1.750 + 2.250 = 14.800 \text{ m}^3$
- le stockage des matières premières utilisées pour les fabrications en petites séries : $V_7 = 120 \text{ m}^3$

Le volume total stocké s'élève à 40.030 m^3 .

- Installations de combustion existantes :

Deux chaudières de 5,6 MW de puissance thermique maximale chacune.

Une chaudière de 7,6 MW.

Puissance thermique totale : 18,8 MW

Combustibles utilisés :

- * deux chaudières mixtes (gaz naturel et fioul lourd B.T.S.)
 - * une chaudière mono-combustible (fioul lourd B.T.S.) de 5,6 MW utilisée en secours.
- Installations de combustion résultant du remplacement des chaudières visées ci-dessus, en 1998 :
 - * une chaudière de 4 MW mixte (fioul lourd ou gaz naturel) pour la production d'eau surchauffée (chauffage des ateliers) ;
 - * une chaudière monocombustible (gaz naturel) de 3 MW pour la production d'eau surchauffée (chauffage des ateliers) ;
 - * une chaudière monocombustible (gaz naturel) de 1,1 MW pour les circuits de chauffage des locaux de l'établissement.

Puissance thermique maximale totale : 8,1 MW.

2915 1° a	A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Température d'utilisation : 220°C. Point éclair du fluide : 170 °C. Bâche commune aux trois chaudières. Quantité totale de fluide caloporteur présente dans l'installation : 12.000 litres.
2920 2° a	A	- Compression d'air : trois compresseurs de 511 kW de puissance globale - Centrale de production d'eau réfrigérée (2.000 kW de puissance globale) : * 5 groupes frigorifiques utilisant du R22 comme fluide frigorigène. * 1 groupe frigorifique utilisant du R 134 comme fluide frigorigène. Puissance absorbée totale des installations : 2.511 kW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs P _{max} = 188,5 kW.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société VALEO CLIMATISATION est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) en tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires (J.O. du 20 juin 1953) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peuvent être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 L'ouvrage de prélèvement d'eau de refroidissement dans la rivière l'Huisne est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Le débit de la station de pompage est limité à 200 m³/h. L'eau prélevée dans l'Huisne fait l'objet d'un dégrillage, d'une décantation et d'une filtration sur filtres à sable avant utilisation.

- 1.2.3 A la date de cessation d'utilisation de cet ouvrage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou l'enlèvement des équipements (canalisations, pompes, ...) afin d'éviter toute possibilité de transfert de pollution vers l'Huisne.

La mise hors service de cet ouvrage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées au moins un mois avant la date effective de cessation des pompages.

- 1.2.4 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Collecte

- 1.2.5 Les eaux de ruissellement des aires de manoeuvre et de stationnement de véhicules à moteur susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées par un réseau spécifique.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux usées domestiques des diverses catégories d'eaux collectées sur le site.

- 1.2.6 Dans le cadre du raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement communal de la ville de NOGENT LE ROTROU, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau interne de collecte de toutes les eaux usées issues de l'établissement visant à diriger ces effluents vers le réseau eaux usées communal.

Les collecteurs inutilisés résultant de ces modifications sont obturés ou enlevés afin d'éviter toute possibilité de transfert de pollution dans le milieu naturel.

Un plan à jour des nouveaux réseaux de collecte des effluents est transmis au service d'inspection avant la réalisation des travaux. Il fait notamment apparaître l'origine des effluents collectés, les ouvrages de prétraitement en place ou prévus ainsi que les vannes d'obturation des points de rejet.

- 1.2.7 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles

1.2.8 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.9 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

1.2.10 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

1.2.11 **La réfrigération en circuit ouvert n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 1999.**

1.2.12 Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures font l'objet d'un traitement spécifique en deux séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans la rivière l'Huisne au niveau des exutoires n° 9 et 10 localisés dans le dossier de demande produit par le pétitionnaire.

Chacun de ces points de rejet dispose d'une vanne d'obturation automatisée, asservie à un système de détection d'hydrocarbures implanté en aval des séparateurs.

La concentration en hydrocarbures totaux en sortie de séparateur ne doit pas dépasser 10 mg/litre.

1.2.13 Les eaux pluviales non polluées canalisées, autres que celles dirigées vers les exutoires n° 9 et 10, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans la rivière l'Huisne.

1.2.14 **Les eaux usées domestiques et eaux ménagères devront, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle station d'épuration communale de la ville de NOGENT LE ROTROU, être dirigées vers le réseau d'assainissement communal aménagé à cet effet.**

Dans l'hypothèse où le raccordement ne pourrait avoir lieu sous un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra, dès confirmation écrite d'un tel report par la Mairie de NOGENT LE ROTROU, faire procéder à des mesures de flux polluants à l'amont et à l'aval des différentes stations d'épuration existantes sur le site. Ces investigations, menées dans des conditions et sur une période représentative devront permettre d'apprécier l'efficacité réelle de ces systèmes d'épuration et éventuellement de faire apparaître la nécessité d'y apporter des améliorations. Cette étude devra être menée en étroite collaboration avec la Mission Inter Services de l'Eau (M.I.S.E.).

1.2.15 Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux usées domestiques et ménagères doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NGT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2.000 mg/l.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

1.2.16 Nonobstant le respect du paragraphe 1.2.11 ci-dessus, les eaux de refroidissement issues de la rivière doivent respecter avant rejet dans l'Huisne les critères et concentrations suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension (MES) : 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les effluents de lavage des filtres à sable utilisés dans le cadre du prétraitement des eaux de refroidissement prélevées dans l'Huisne doivent respecter les critères et conditions de rejet prescrits à l'alinéa ci-dessus.

Les eaux de refroidissement ne doivent pas être rejetées au réseau d'assainissement communal.

1.2.17 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.2.18 Le raccordement à la station d'épuration collective de la commune de NOGENT LE ROTROU pourra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

1.2.19 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle

1.2.20 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

1.2.21 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

1.2.22 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.23 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils sont réalisés le plus en amont possible.

1.2.24 La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées sur le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

- 1.2.25 Des analyses semestrielles sont effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement sur les trois effluents suivants : eaux issues des séparateurs d'hydrocarbures, eaux de refroidissement et eaux de lavage des filtres à sable. Les paramètres à contrôler sont, respectivement, ceux énoncés aux paragraphes 1.2.12 et 1.2.16 ci-dessus.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.3 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au § 2.7, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations de combustion concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
 - zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6 En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus sont les suivants :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h pour tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1, au Sud de l'entrée principale, face au camping municipal	52	49
Point n° 2, à l'Ouest de l'Usine II, en limite Nord de propriété de la Société SOFICA	55	46
Point n° 3, à l'Ouest du magasin de stockage du carton	51	48

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8 L'exploitant doit faire réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.10 L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.8 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU-44.041.

- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989, n° 93.140 du 03 février 1993 et n° 97.503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.7 Les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux circulaires du Ministère de l'Environnement en date des 19 juillet 1996, 9 janvier 1997, n° 97.0320 et 97.0321 du 12 mars 1997 et n° 97.0846 du 4 juillet 1997.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- 1.6.2 Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- Les fûts réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 1.6.3 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.
- 1.6.4 La toiture des bâtiments de production (Usines II et III) comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface représente au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.
- La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il est en particulier pourvu :

- d'un système d'extinction automatique, à l'exception des bâtiments de stockage provisoires, du magasin de stockage des cartons et de la chaufferie, alimenté :
 - * par la rivière l'Huisne par un groupe motopompe électrique secouru assurant un débit de 340 m³/h ;
 - * par une réserve d'eau incendie de 1.300 m³ de capacité (à compter du deuxième semestre 1998) ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés relié au réseau public d'alimentation en eau potable ;
- de neuf poteaux d'incendie internes à l'établissement alimentés par l'Huisne via le groupe motopompe électrique ;
- de trois poteaux d'incendie internes à l'établissement reliés au réseau public d'alimentation en eau potable ;
- d'une équipe incendie propre à l'établissement constitué d'au minimum 25 personnes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conditions d'intervention

- 1.6.6 L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, les deux voies d'accès à l'établissement (rue Sainte Anne et Avenue des Prés) restent libres, exemptes de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie-engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'unité de production. Les contenants métalliques ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Installations électriques - Mise à la terre

- 1.6.7 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.8 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.9 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, de présence d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

1.6.10 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.11 Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Consignes - dispositions diverses

1.6.12 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de sinistre.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au § 1.6.9 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au 1.6.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc...
- en cas d'incendie, le contrôle de la fermeture des vannes d'obturation implantées au niveau des exutoires 9 et 10 en aval des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces consignes sont affichées à proximité des postes d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Surveillance

1.6.13 L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés sous le contrôle permanent d'un agent de gardiennage.

La surveillance du site est en outre assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

L'agent de surveillance dispose d'un abri approprié dans lequel sont affichées les consignes prévues au 1.6.12 ci-dessus.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de conteneurs métalliques ne doivent pas dans la mesure du possible dépasser plus de 4 mètres de hauteur.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées et doivent permettre, à tout moment, un passage aisé des véhicules d'intervention en cas de sinistre ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ouvrages de prétraitement, ...

Il est transmis au service d'inspection des Installations Classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours dès qu'une modification des réseaux intervient.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.4.3 Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

1.8.4.4 Un schéma localisant les zones de stockage, de fabrication (presses à injecter), et d'assemblage est régulièrement mis à jour et transmis annuellement au service d'inspection des Installations Classées et aux services d'incendie et de secours.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés sont quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

1.8.5.2 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - * les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
 - * la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire doivent être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.
- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin est communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.6 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'activité de stockage de liquides inflammables (rubrique 253 de la nomenclature - DÉCLARATION)

Installation concernée : une citerne aérienne de stockage de fioul lourd B.T.S. de 310 m³ de capacité utile.

Capacité équivalente totale (C_{équival}) : 20,7 m³.

2.1.1 L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.1.2 Le dépôt est implanté à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

Dans le cas contraire, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.1.3 La cuve de stockage est disposée dans une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre.

Elle doit être vidée après chaque épisode pluvieux.

Les eaux de pluie éventuellement souillées ainsi récupérées doivent être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau interne d'évacuation des eaux pluviales. Le cas échéant, ces eaux sont éliminées en tant que déchet.

La pompe utilisée pour vider la cuvette de rétention après chaque épisode pluvieux est implantée à l'extérieur de la cuvette de rétention et ne peut être mise en route qu'en présence d'un agent désigné par le pétitionnaire.

2.1.4 La capacité de la cuvette de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir soit 310 m³.

2.1.5 Les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée du produit éventuellement répandu et ne peut dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.1.6 La citerne aérienne est fermée et comporte en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Elle est incombustible, étanche, construite selon les règles de l'art.

2.1.7 Elle est fixe, métallique et construite en acier soudable.

Elle est calculée en tenant compte des conditions suivantes :

a) Sa résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 2.1.8. ci-dessous ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Elle doit être conçue et fabriquée de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.1.8 La citerne doit subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

2.1.9 Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.1.10 Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

2.1.11 Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.1.12 Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.1.13 Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, des aires engazonnées et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.1.14 Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.1.15 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

- 2.1.16 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-71008.

- 2.1.17 Le matériel électrique le cas échéant utilisé à l'intérieur du réservoir et de sa cuvette de rétention doit être de sûreté ¹ et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

- 2.1.18 Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 2.1.19 Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors de la chaufferie, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.1.20 Le réservoir est relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.1.21 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.1.22 L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

¹ Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

2.1.23 On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-55 B ;
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir.
Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

2.1.24 L'aire de remplissage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou les sols.

2.1.25 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

2.1.26 Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de flexible lors du dépotage, déversement direct d'hydrocarbures vers les égouts, la rivière ou sur les sols.

2.1.27 L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.1.28 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

2.1.29 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées.

2.2 Prescriptions particulières applicables à l'activité d'emploi de transformateurs aux P.C.B. ou P.C.T. (Rubrique 1180 1° de la nomenclature - DÉCLARATION)

Installations concernées et caractéristiques :

Deux transformateurs de 800 kVA implantés dans des locaux attenants à la chaufferie :

Contenance : 1.500 et 730 kg de pyralène.

2.2.1 Les deux transformateurs au P.C.B. ainsi que tout produit ou appareil susceptibles de contenir des P.C.B. ou P.C.T. présents sur le site doivent être éliminés auprès d'une société agréée par le Ministère de l'Environnement avant le 31 décembre 1998.

Dans l'attente, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions édictées ci-dessous.

2.2.2 Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

2.2.3 Sont notamment visés par ces dispositions :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

2.2.4 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.2.5 Les éventuels stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

2.2.6 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (J.O. du 29 décembre 1987) modifiant l'Arrêté du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des P.C.B. pris au titre du code de la santé publique.

2.2.7 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.2.8 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales, ...) les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

2.2.9 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut introduire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2.2.10 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées.

2.2.11 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible, ...) ;
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au § 2.2.10. ci-dessus.

2.2.12 Lors de travaux de démantèlement, de mise au rebut de produits ou appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T. l'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Le service d'Inspection des Installations Classées est prévenu de la date de réalisation de ces travaux au moins un mois à l'avance.

2.2.13 Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.2.14 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifie.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.2.10.

2.3 Prescriptions particulières relatives à l'activité de stockage d'emballages en carton (Rubrique 1530 2° de la nomenclature - DÉCLARATION)

Le magasin de stockage accueille au plus 1.850 m³ d'emballages en carton.

2.3.1 Il est implanté à plus de 8 mètres de toute construction occupée par des tiers.

Le stockage de produits ou matériaux combustibles à moins de 8 mètres du magasin de stockage est interdit.

Si une construction occupée par des tiers est implantée à moins de 8 mètres du magasin de stockage alors les éléments de construction de cette dernière doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

2.3.2 Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

2.3.3 Le stockage de liquides inflammables et de tout produit combustible autre que le carton dans le dépôt est interdit.

2.3.4 Les stocks de carton sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

2.3.5 L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

2.3.6 Si l'éclairage du magasin est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

2.3.7 L'installation électrique, force et lumière est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

- 2.3.8 Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du magasin, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.
- 2.3.9 Il est interdit de fumer dans le magasin. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.3.10 Le magasin est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant. Au moins un extincteur est implanté à l'entrée du dépôt, en un endroit accessible. Ce matériel est pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.
- 2.3.11 Un appareil téléphonique ou tout système équivalent permet de donner l'alerte en cas d'incendie.

Sont notamment affichés à proximité de celui-ci :

- le numéro d'appel du responsable sécurité du site ;
- le numéro d'appel du poste de garde ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les consignes à observer en cas d'incendie.

2.4 Prescriptions particulières applicables à l'activité de travail mécanique des métaux et alliages (Rubrique 2560 2° de la nomenclature - DÉCLARATION)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est de 103 kW.

2.4.1 L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4.2 Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4.3 Le sol de l'atelier est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare des autres zones de production.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au paragraphe 1.5 ci-dessus.

2.4.4 L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés au sein de l'atelier.

Toute personne étrangère à l'atelier ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

2.4.5 L'atelier est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

A cet effet, les résidus métalliques souillés par des hydrocarbures sont stockés dans des récipients étanches.

2.4.6 La présence dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.4.7 Nonobstant le respect des prescriptions édictées au paragraphe 1.6 ci-dessus, l'atelier doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs au sein des zones présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

2.4.8 Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des machines outils (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières (lubrifiants, produits d'entretien, ...) nécessaire au fonctionnement des machines.

2.5 Prescriptions particulières applicables à l'activité d'emploi de matières plastiques par injection sur presses (Rubrique 2661 1° a de la nomenclature - AUTORISATION)

Les ateliers d'injection comportent 40 presses.

La quantité de matière susceptible d'être traitée représente 34 tonnes par jour.

La matière première utilisée est essentiellement du polypropylène en billes.

2.5.1 Les odeurs produites au cours des opérations d'injection sont, si nécessaire, captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les issues du bâtiment de production sont maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

2.5.2 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles.

2.5.3 Les ateliers sont pourvus d'extincteurs judicieusement disposés et adaptés aux matières combustibles présentes dans ceux-ci.

2.5.4 Les circuits de refroidissement des presses font l'objet d'une attention toute particulière de façon à éviter tout début d'incendie lié à une surchauffe des installations.

2.5.5 Le refroidissement des presses s'effectue en circuit fermé.

2.5.6 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.5.7 Chaque presse est munie de dispositifs de sécurité permettant l'arrêt de celle-ci en cas d'anomalie (hausse anormale de la température d'injection du polypropylène, dysfonctionnement au niveau du circuit de refroidissement, ...).

2.5.8 Les presses et canalisations liées à celles-ci sont munies de dispositifs de mise à la terre afin d'éviter les accumulations de charges électrostatiques.

- 2.5.9 Les produits, en sortie de presses, sont régulièrement évacués de manière à limiter l'accumulation de matières combustibles autour des machines.
- 2.5.10 L'alimentation des presses en polypropylène, par air comprimé, s'effectue grâce à des canalisations rigides et aériennes.
- 2.5.11 Ces canalisations aériennes sont clairement identifiées tout au long de leur parcours. On distingue notamment les canalisations d'eau de refroidissement des canalisations assurant le transfert des matières premières.
- 2.5.12 Les éléments de construction du local de transfert des matières premières (polypropylène en billes ou produits analogues) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles ;
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - portes coupe-feu de degré 1 heure.

Ce local n'est pas surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.5.13 Il ne renferme aucun appareil de chaufferie à feu nu.

2.5.14 Ce local, alimenté soit par deux silos de stockage extérieurs de polypropylène en billes, soit par gros sacs ("big bag") déposés dans deux trémies de transfert, est maintenue propre.

Les gros sacs de matières plastiques y sont acheminés suivant une périodicité imposée par les ateliers d'injection.

2.5.15 Tout dépôt de liquides ou produits inflammables dans ce local est interdit.

2.5.16 Il est doté d'un système d'extinction automatique.

2.5.17 Les seules matières premières susceptibles d'y être stockées sont constituées de matières plastiques spécifiques utilisées dans le cadre de productions en petites séries, stockés sur palettes, dans des sacs de 50 kg, pour une quantité totale autorisée de 120 m³.

2.5.18 Ce local dispose d'exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, refermable depuis le sol, sur au minimum 2 % de la surface totale de la toiture.

2.5.19 Des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques encourus y sont judicieusement répartis.

2.6 Prescriptions particulières relatives aux stockages de matières plastiques (rubrique 2662 1° a de la nomenclature - AUTORISATION)

Les prescriptions ci-dessous concernent les stockages suivants :

- stockage de polypropylène en granulé dans deux silos de 90 m³ chacun ;
- stockage en gros sacs ("big bag") : 130 m³ ;
- stockages tampons en sortie de presses et au niveau des lignes d'assemblage : 1.600 m³ ;
- stockages de composants utilisés sur les lignes d'assemblage : 7.200 m³ ;
- stockage et préparation des produits finis U.P. Allemagne : 16.000 m³ ;
- stockage dans les quatre bâtiments provisoires : 14.800 m³ ;
- stockage de matières plastiques (production en petites séries) : 120 m³.

Stockage de polypropylène en silos

2.6.1 Les silos sont implantés au sein d'une zone protégée interdisant le stationnement de véhicules autres que ceux utilisés dans le cadre de l'approvisionnement des silos en granulés.

Le système de protection mis en place (barrière métallique, mur en béton, ...) est conçu de telle manière qu'aucun incident ne puisse avoir lieu entre un véhicule et l'un des deux silos.

Tout autre stockage est interdit au sein de cette zone.

- 2.6.2 Les orifices des canalisations de dépotage sont maintenus fermés en dehors des phases d'approvisionnement.

Une procédure de dépotage est élaborée et affichée à proximité des deux silos.

Chaque dépotage s'effectue sous la responsabilité d'une personne dûment désignée.

- 2.6.3 La nature des produits stockés est indiquée sur chaque silo.

- 2.6.4 Chaque silo est muni d'un dispositif de mise à la terre, relié au réseau de terre des bâtiments.

Stockage de granulés dans des gros sacs ("big bag")

- 2.6.5 Le stockage s'effectue en plein air, sur des zones matérialisées au sol, à une distance minimale de 8 mètres de tout matériau combustible et de toute source potentielle d'ignition.

- 2.6.6 De façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie, les "big bag" sont stockés sur un seul niveau et séparés en tant que de besoin par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur entretenus en état de propreté.

- 2.6.7 Les conditions d'entreposage des "big bag" sont régulièrement contrôlées par un préposé responsable.

Le stationnement de véhicules à moteur à moins de 8 mètres de ce dépôt est interdit.

Stockage temporaire de matières plastiques en sortie de presses et au niveau des lignes d'assemblage

- 2.6.8 Les zones accueillant les presses à injection de matières plastiques ainsi que les lignes d'assemblage disposent d'aires de stockage matérialisées au sol. Elles sont dimensionnées pour une utilisation en flux tendu, avec stockage sur un seul niveau.

- 2.6.9 Les zones d'injection de matières plastiques et d'assemblage disposent de passages libres d'au minimum deux mètres de largeur formant un réseau maillé.

Ce réseau facilite en tant que de besoin l'accès des services de sécurité à l'ensemble des zones de stockage temporaire ainsi qu'aux presses et lignes d'assemblage.

- 2.6.10 Nonobstant le respect du paragraphe 2.6.9. ci-dessus, des passages libres d'au minimum un mètre de large doivent être aménagés entre chaque presse, entre chaque machine d'assemblage ainsi qu'entre chaque zone de stockage temporaire.

- 2.6.11 Afin de permettre une évacuation rapide des matières combustibles en cas d'incendie, les produits semi-ouvrés issus des presses sont stockés, dans la mesure du possible, dans des contenants mobiles.

- 2.6.12 Des extincteurs, adaptés à la nature des produits stockés, sont judicieusement disposés à proximité des machines de production et des lignes d'assemblage ainsi qu'au niveau des aires de stockage temporaire.

Stockage des composants utilisés sur les lignes d'assemblage - Stockage et préparation des produits finis U.P. Allemagne - Stockage des matières premières "petites séries"

- 2.6.13 Les composants et produits finis sont stockés sur plusieurs niveaux, sur palettières. La hauteur des stockages ne dépasse pas cinq mètres.

2.6.14 Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.

L'accès aux palettes ne peut avoir lieu que d'un seul côté des palettiers, l'autre côté étant doté de filets de protection.

2.6.15 Les palettiers constitués de masses métalliques sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.

2.6.16 Chaque palettier est protégé efficacement contre les heurts de chariots auto-portés.

Un passage d'au minimum 2 mètres de largeur entre chaque palettier doit rester libre et exempt de tout objet.

Stockage de matières plastiques dans les bâtiments provisoires

2.6.17 Les bâtiments provisoires de stockage des matières plastiques (produits finis, semi-ouvrés, composants en plastique, ...) sont implantés suivant les règles énoncées ci-dessous :

- l'espace libre entre deux bâtiments (provisoire ou non) est, dans la mesure du possible, supérieur à 8 mètres ;
- si cet espace libre est inférieur à 8 mètres, alors les deux bâtiments doivent être séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou tout dispositif équivalent (un espace libre de moins de 8 mètres doté d'un système d'extinction automatique peut être considéré comme équivalent après avis des services d'incendie et de secours) ;
- si un bâtiment provisoire est attenant à une zone de production, alors, il doit au minimum être doté d'un système d'extinction automatique à l'eau et d'un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures ;
- les surfaces libres présentes entre chaque bâtiment (provisoire ou non) doivent être exemptes de tous produits ou matériaux combustibles ;
- nonobstant le respect de l'alinéa ci-dessus, tout stockage de produits ou matériaux combustibles à moins de 8 mètres des bâtiments provisoires de stockage est interdit.

2.6.18 Chaque bâtiment de stockage dispose, en tant que de besoin, de passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, facilitant l'accès aux différentes zones de stockage.

Les bâtiments disposent en outre d'au moins deux accès correctement signalés permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie.

2.6.19 La hauteur des stocks n'excède pas 5 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour qu'aucune chute accidentelle de produit ne puisse avoir lieu.

2.6.20 L'état des bâtiments provisoires (charpentes métalliques, bâches de protection, ...) est régulièrement contrôlé. Toute anomalie constatée implique une action corrective immédiate de la part de l'exploitant ou du préposé responsable.

Dispositions applicables à l'ensemble des zones de stockage

2.6.21 Les zones de stockage ne sont pas surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.6.22 Elles ne renferment aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est affichée à l'entrée de chacune des zones concernées.

2.6.23 L'éclairage est constitué de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont convenablement isolés de façon à éviter les courts circuits. Le bon état de l'éclairage est contrôlé en tant que de besoin.

2.6.24 Le stockage des liquides inflammables au sein des zones de stockage est interdit.

2.6.25 Les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles de consignes particulières.

2.6.26 Des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques encourus, y sont judicieusement répartis.

2.7 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (Rubrique 2910 A 2° de la nomenclature - DÉCLARATION)

Le pétitionnaire exploite trois installations de combustion dont les caractéristiques sont les suivantes :

- deux installations de combustion mixtes (fioul lourd et gaz naturel de 5,6 et 7,6 MW de Puissance Thermique maximale) ;
- une installation de combustion au fioul lourd de 5,6 MW de Puissance Thermique maximale.

Les installations de combustion issues de la modernisation prévue en 1998 auront les caractéristiques énoncées ci-dessous :

- une installation de combustion de 4 MW mixte (fioul lourd ou gaz naturel) pour la production d'eau surchauffée (chauffage des ateliers) ;
- une installation de combustion monocombustible (gaz naturel) de 3 MW pour la production d'eau surchauffée (chauffage des ateliers) ;
- une installation de combustion monocombustible (gaz naturel) de 1,1 MW pour les circuits de chauffage des locaux de l'établissement.

Les installations de combustion énoncées aux deux alinéas ci-dessus doivent, en application de l'article 2 de l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 (J.O. du 27 septembre 1997), respecter les dispositions et délais d'application, comptés à partir du 1^{er} janvier 1998, énoncés à l'annexe II de cet arrêté.

2.8 Prescriptions particulières applicables aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Rubrique 2915 1° a de la nomenclature - AUTORISATION)

Les prescriptions ci-dessous sont applicables aux installations de chauffage par fluide caloporteur dont les caractéristiques sont les suivantes :

- fluide organique utilisé : Gilotherme ;
- température d'utilisation : 220°C ;
- point éclair du fluide caloporteur : 170°C ;
- quantité totale de fluide présente dans l'installation : 12 m³ ;
- bache de fluide caloporteur commune aux trois chaudières (générateurs).

Nonobstant le respect des prescriptions édictées au § 2.7., 3° alinéa ci-dessus, les dispositions qui suivent visent les trois générateurs (chaudières) et les deux préparateurs comportant au total six échangeurs fluide caloporteur/eau implantés dans le local chaufferie.

2.8.1 Le liquide organique combustible est contenu dans un enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- 2.8.2 L'installation est exploitée en circuit fermé à vase d'expansion ouvert. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion, ou tout dispositif équivalent, permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Dans le cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 2.8.3 Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au § 2.8.2. ci-dessus.
- 2.8.4 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2.8.5 un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.8.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- 2.8.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 2.8.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 2.8.9 L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que :
- extincteurs portatifs de capacité minimale de 8 litres ;
 - extincteurs de grande capacité montés sur roues ;
 - seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc...
- 2.8.10 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.9 Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

L'installation comporte :

- 3 compresseurs d'air de 511 kW de puissance totale absorbée, implantés dans le local chaufferie ;
- 5 groupes frigorifiques utilisant un fluide frigorigène R 22 et un groupe frigorifique utilisant un fluide frigorigène R 134, pour une puissance totale absorbée de 2.000 kW.

Dispositions applicables aux installations de compression d'air

- 2.9.1 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.9.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.9.3 Le local est convenablement ventilé. Toutes dispositions sont prises afin que ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements ne puissent être à l'origine d'un incident sur les installations de compression d'air.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

- 2.9.4 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est, si nécessaire, éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

- 2.9.5 Le local où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ce local n'est pas implanté en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 2.9.6 Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.9.7 L'établissement est muni de masques de secours, efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- 2.9.8 Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manoeuvre.
- 2.9.9 Les prescriptions édictées aux §§ 2.9.2 et 2.9.4 sont applicables aux installations de réfrigération.

2.10 Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (Rubrique 2925 de la nomenclature - DÉCLARATION)

Les dispositions qui suivent sont applicables

- aux deux ateliers de charge d'accumulateurs implantés dans l'Usine II comportant :
 - * un atelier de 36 chargeurs pour une puissance continue utilisable de 150 kW ;
 - * un atelier de 12 chargeurs pour une puissance continue utilisable de 27 kW.
- à l'atelier de charge d'accumulateurs implanté dans l'Usine III comportant un atelier de 12 chargeurs pour une puissance continue utilisable de 11,5 kW.

Elles devront être respectées sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 2.10.1 Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.
- 2.10.2 Les ateliers sont en tant que de besoin clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.10.3 Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne peuvent donc être installés dans un sous-sol.
- 2.10.4 La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.10.5 Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.10.6 Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.10.7 Le chauffage des ateliers ne peut se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.10.8 L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.10.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.10.10 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 3 -

La S.A. VALEO CLIMATISATION doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de NOGENT LE ROTROU et MARGON, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.


Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la S.A. VALEO CLIMATISATION, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de NOGENT LE ROTROU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de NOGENT LE ROTROU qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de NOGENT LE ROTROU, Monsieur le Maire de MARGON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'autorisation
l'Attaché de Préfecture
Chef de bureau



P. BAHON

CHARTRES, LE 11 DEC. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hélène BERNARD